



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

crédit

Question écrite n° 26554

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la vulnérabilité de la trésorerie des ménages. La détérioration des indicateurs de défaillance tels que le nombre de personnes physiques interdites bancaires, les décisions de retraits de cartes bancaires, les incidents de remboursement des crédits ainsi que la part croissante de dossiers de surendettement requiert, en particulier, des mesures d'information des ménages destinées à les prévenir des risques encourus, ainsi que des sanctions applicables. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de formuler afin de pallier cette vulnérabilité des ménages.

Texte de la réponse

Au regard des données disponibles, l'augmentation sensible du nombre de dossiers déposés devant les commissions de surendettement des particuliers ces deux dernières années coïncide avec une évolution des caractéristiques du surendettement. S'il demeure toujours des situations de « surendettement actif » (résultant d'un recours excessif ou mal maîtrisé des particuliers au crédit), un nombre croissant de dossiers relève toutefois d'un « surendettement passif ou subi » (lié à une diminution des ressources de certains ménages confrontés à des accidents de la vie tels que la perte d'un emploi, une séparation, une longue maladie...). Plusieurs dispositifs concourent aujourd'hui à assurer une bonne information des candidats à l'emprunt et des établissements prêteurs en vue de prévenir de futurs incidents de remboursement. Les établissements financiers proposant des prêts aux particuliers s'efforcent en permanence de procéder à une sélection rigoureuse de leur clientèle, dans la mesure où les incidents de paiement constituent pour ces établissements des coûts supplémentaires qui pèsent en retour sur leur résultat d'exploitation. C'est pourquoi, avant d'octroyer un crédit à un particulier, et afin de prévenir d'éventuels incidents de remboursement, les établissements consultent leurs fichiers internes et le fichier national des incidents de remboursement de crédits aux particuliers géré par la Banque de France et évaluent avec précision le potentiel de solvabilité des candidats à l'emprunt. Pour ce qui est de l'information des candidats à l'emprunt, l'article L. 311-4 du code de la consommation soumet les établissements prêteurs à un certain nombre d'obligations en ce qui concerne la publicité relative au crédit, comme la mention impérative des éléments déterminants du contrat de crédit (nature, objet et durée de l'opération, coût total du crédit, taux effectif global, montant des remboursements...). Ces éléments doivent permettre aux candidats à l'emprunt de mesurer pleinement la portée de leurs engagements futurs. En outre, la plupart des établissements de crédit, en sus des dispositions légales, contribuent de leur côté à l'information de la clientèle par des dispositifs adaptés tels, par exemple, des guides d'accueil, des relevés mensuels détaillés et des services de renseignements par téléphone. Le fichier central des chèques, géré par la Banque de France, centralise depuis 1992 les incidents de paiement de chèques, les interdictions bancaires et judiciaires d'émettre des chèques, ainsi que les décisions de retrait de cartes bancaires. Ce fichier recensait, au 31 décembre 1997, 2,4 millions de débiteurs. L'utilisation de certains moyens de paiement, tels que les chèques ou les cartes bancaires en particulier, peut en effet se révéler particulièrement délicate dans un contexte financier déjà dégradé et peut conduire, en cas de maîtrise insuffisante, à aggraver sensiblement la situation d'un débiteur et

compromettre ses chances de redressement rapide. C'est pourquoi les établissements qui mettent ces moyens de paiement à la disposition de leur clientèle s'efforcent de l'informer, de la façon la plus complète possible, sur les risques liés à leur utilisation et se réservent la possibilité, le cas échéant, de ne pas les distribuer ou de les retirer provisoirement.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26554

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1999, page 1330

Réponse publiée le : 31 mai 1999, page 3291